

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-322-1923 règlementant sur de nouvelles hases le tarif de la ration allouée aux détenus.

n° 29-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 9 septembre 1912 portant organisation de la prison

Vu l'arrêté du 4 janvier 1913 modifiant l'article 40 de l'arrêté précité, concernant le tarif de la ration allouée aux détenus

Vu les arrêtés des 30 décembre 1919 et 22 juillet 1920 portant modification à l'art. 4 de l'arrêté du 4 janvier 1913 susvisé : Vu la délibération de la commission de surveillance dudit établissement en date du 11 septembre 1923 : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er — L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1913, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1919 et 22 juillet 1920 fixant le régime alimentaire des détenus, est modifié de la façon suivante. 1 (Pour les européens). 1 (Pour les indigènes). catégorie : Détenus employés à des travaux à l'extérieur de la prison : Riz décortiqué d'Indochine par jour. 0 k 300 Ou riz indien 13* décortiqué ... 0 k 275 Galette de dourah..... 0 k 300 Viande ou poisson..... 0 k 040 Graisse de queue de mouton. ou à défaut, l'œuf indien..... 0 k 020 Sel (trois fois par semaine..... 0 k 020 2 catégorie : Détenus restant dans l'intérieur de la prison (et femmes et enfants) : Riz décortiqué d'Indochine par jour.. 0 k 200 Ou riz indien 4 décortiqué ... 0 k 167 Galette de dourah..... 0 k 200 Viande ou poisson..... 0 k 036 Graisse de queue de mouton. ou à défaut beurre indien..... 0 k 015 Sel (trois fois par semaine..... 0 k 020. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. Lavner. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, H. Fnéau,